



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/60
20 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-23 septembre 2005)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

Marquage par poinçonnage – 6.2.1.7

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

Résumé analytique: La présente proposition vise à réintroduire le marquage obligatoire par poinçonnage de la contenance en eau sur tous les récipients à pression.

Mesure à prendre: Réviser le texte de l'alinéa i) du paragraphe 6.2.1.7.

Document connexe: Néant.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/60.

1. Introduction

1.1 Depuis 2003, il n'est plus obligatoire de poinçonner la contenance en eau sur les récipients à pression contenant des gaz comprimés. En l'absence de ce marquage, il n'est pas possible de vérifier le calcul de la sous-section 1.1.3.6.

1.2 Il était d'usage en Europe de poinçonner la contenance en eau sur tous les récipients. Cette pratique avait l'avantage du point de vue opérationnel de permettre un changement de service et d'assurer le passage des gaz comprimés aux gaz liquéfiés. Cette prescription a été supprimée en 2003 dans un but d'harmonisation avec les prescriptions de l'ONU. L'EIGA estime aujourd'hui qu'il s'agissait d'une mesure d'harmonisation de trop. Les prescriptions de l'ONU tiennent compte des pratiques nord-américaines selon lesquelles les bouteilles à gaz comprimé et dissous ne sont pas poinçonnées.

2. Proposition

Modifier comme suit le paragraphe 6.2.1.7.2:

- i) La contenance en eau du récipient exprimée en litres suivie de la lettre «L». Dans le cas des récipients à pression pour les gaz liquéfiés ~~et les gaz liquides réfrigérés~~, la contenance en eau doit être exprimée en litres par un nombre à trois chiffres significatifs arrondi au dernier chiffre inférieur, suivie de la lettre «L». Si la valeur de la contenance minimale ou nominale (en eau) est un nombre entier, les chiffres après la virgule seront omis;

3. Motifs

3.1 Incidences sur la sécurité

Néant. Le marquage par poinçonnage de la contenance en eau a été rétabli dans les prescriptions du RID/ADR de 2001, mais aujourd'hui accompagné des précisions données dans le Règlement type de l'ONU pour les gaz liquéfiés.

3.2 Faisabilité

Aucun problème n'est prévu; la contenance en eau a toujours été marquée sur les bouteilles européennes et aucune mesure transitoire ne devrait être nécessaire puisque dans la pratique le marquage s'est poursuivi.

3.3 Applicabilité

La vérification du respect des règlements relatifs au transport selon la sous-section 1.1.3.6 pourra être poursuivie.
